

Contrat d'engagement

pour bergère et berger de moutons en région d'estivage

Entre

..... **ci-après l'employeur**

et

..... **ci-après l'employé(e)**

L'alpage/la société d'alpage

représenté(e) par

engage comme berger-ère de moutons,

pour la période d'estivage allant du au

La durée exacte de la période d'estivage dépend des conditions météorologiques et de la végétation et peut varier de 1-2 semaines selon les années.

1 Conditions générales, droits et devoirs

1.1 Les moutons sont gardés selon les dispositions de l'Art.5 de l'Ordonnance de l'OFAG du 14 novembre 2007 sur la gestion des exploitations d'estivage de la manière suivante :

al. 1 : surveillance permanente par le-la berger-ère

al. 2 : pâturage tournant

1.2 Les limites de l'alpage sont montrées au-à la berger-ère avant le début de la saison d'alpage. Les moutons doivent absolument être gardés uniquement dans les secteurs convenus.

1.3 Les tâches et les travaux suivants doivent être réalisés par le-la berger-ère :

- Conduite du troupeau selon le plan d'exploitation
- Travaux avec les clôtures (montage, entretien et démontage)
- Tenu d'un cahier des pâtures et du journal des traitements

• Entretien des pâturages

• Autres (description)

1.4 Le-la berger-ère doit surveiller et contrôler le troupeau chaque jour. Les animaux malades doivent être soignés et les événements particuliers annoncés immédiatement.

1.5 Si une augmentation importante d'animaux malades est observée dans le troupeau en relation avec une maladie infectieuse, le-la berger-ère a le droit, en cas de besoin, de demander le soutien des moutonniers.

1.6 Dispositions concernant les béliers dans le troupeau :

.....
Les béliers venant des alpages voisins sont à chasser et à annoncer.

- 1.7 L'employeur et l'employé-e s'engagent à collaborer en faisant preuve de bonne volonté et en ayant conscience de leurs responsabilités.
- 1.8 L'employé-e s'engage à réaliser les tâches attribuées de manière consciencieuse.
- 1.9 Les travaux de préparation et de fin de saison (clôtures, aménagement, rangement et nettoyage des pâturages) : approximativement jours. Ces jours comptent comme temps de travail et sont indemnisés par le salaire journalier.
- 1.10 Si à la fin de l'été, lors de la désalpe, il manque des animaux, le-la berger-ère est contraint de participer à la recherche des bêtes.
- 1.11 La cabane et les autres locaux sont à rendre dans le même état que lorsqu'ils ont été reçus.
- 1.12 Le-la berger-ère est responsable de chaque dommage qu'il-elle cause par négligence à la coopérative ou à un tiers. De tels cas sont réglés par des dispositions légales (CO).

2 Chiens de travail

2.1 Chiens de conduite :

- Le-la berger-ère emmène son ou ses propres chiens de conduite sur l'alpage. Nombre :
- Un chien de conduite est mis à disposition du-de la berger-ère par la société d'alpage. (Convention supplémentaire concernant les assurances/les dommages et intérêts, en annexe).
- Le-la berger-ère est considéré-e durant l'estivage comme le détenteur du chien et est responsable des éventuels dégâts causés par le chien de conduite.
- Il-elle doit assurer le bien-être du chien de conduite.
- Il-elle s'engage à utiliser le chien de manière responsable et contrôlée pour la conduite du troupeau.

2.2 Chiens de protection des troupeaux :

- Des chiens de protection des troupeaux (CPT) gardent les animaux de rente contre les grands prédateurs. Nombre

Nom : Nom :

Nom : Nom :

Les chiens sont officiellement enregistrés comme CPT selon l'Art. 10 quarter de l'OChP.

- Le-la propriétaire des CPT doit donner l'occasion à la berger-ère d'apprendre à connaître les CPT avant la montée à l'alpage et le-la renseigne sur le nom des CPT, leur caractère et sur les mots/gestes auxquels ils réagissent. Le-la responsable d'alpage ou le-la propriétaire des CPT doit soutenir et accompagner le-la berger-ère dans sa relation avec les CPT.
- Le-la responsable d'alpage doit estimer les risques d'incident entre CPT et touristes. Il-elle doit informer le-la berger-ère sur les expériences des années précédentes, sur les mesures qui seront mises en place durant la saison à venir pour minimiser les incidents, et sur qui se charge de mettre en place ces mesures.
- Sur l'alpage, la présence de CPT doit être signalée au moyen de panneaux d'indication officiels de couleur verte.
- Lors d'un changement de pâturage dans des zones à risques, les CPT doivent être tenus en laisse avec, si nécessaire, l'aide de personnes supplémentaires.
- Le-la berger-ère doit assurer le bien-être des CPT (alimentation, soins, contacts sociaux, etc.). Les CPT doivent être nourris à l'écart des sentiers pédestres.
- Les questions d'assurance concernant d'éventuels dommages causés par les CPT doivent être réglées avant la montée à l'alpage.
- **En cas de problèmes avec les CPT (problème de santé, changement de comportement, incident) ou en cas de dégâts causés par un grand prédateur, le-la berger-ère doit informer immédiatement le-la responsable de l'alpage.**

